



## Changements au sein de la direction générale de B+B

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, B+B a une nouvelle structure de direction et d'organisation. Après 20 ans d'activité prospère à la tête de B+B, Herbert Brändli a confié la direction opérationnelle de la société à Franz Zwysig. Il reste cependant président du conseil d'administration de B+B Holding.

Dans le sillage de cette passation de pouvoir, la direction générale a été restructurée et élargie. Outre Franz Zwysig, Caroline Vils (conseil juridique), Rolf Amrein (conseil et expertises) et Jürg Grischoff (finances, RH, services internes) viennent s'ajouter à l'équipe dirigeante. Le dernier nommé remplace Heidi Brändli. Christoph Strohm (gestion et administration d'institutions de prévoyance) et André Kohler (Investment Services), tous deux déjà en place, complètent la direction générale.

Avec cette structure, B+B Prévoyance SA renforce sa position de prestataire couvrant tout l'éventail du deuxième pilier. Son organisation allégée et plate permet à B+B, de raccourcir les voies de décisions et d'axer résolument son action sur la recherche de solutions. Grâce à ses vastes compétences et à sa grande expérience, elle ne se contente pas d'accompagner des fondations de prévoyance mais prête assistance à des entreprises en matière lors d'acquisitions, de fusions, de ventes et de restructurations de sociétés qui ont des incidences sur la prévoyance professionnelle.

Les filiales de B+B Holding proposent par ailleurs des services dans le domaine de la gestion de fortune ainsi que des solutions aux caisses de retraite d'entreprises à vocation internationale.

## Réforme structurelle

Son entrée en vigueur est définitive – les institutions de prévoyance devront s'adapter

Le 10 juin 2011, le Conseil fédéral a approuvé les versions définitives des ordonnances qui concrétisent la réforme structurelle du 2<sup>e</sup> pilier. Pour résumer, disons qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2011, l'OPP2, qui concentre les dispositions relatives à la transparence et à la gouvernance, puis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'OPP 1, consacrée plus spécialement aux structures de surveillance, entreront pleinement en vigueur.

Grâce aux avis rendus par les diverses forces en présence à propos des ordonnances, le Conseil fédéral a revu certaines réglementations et procédé à des adaptations.

Il n'empêche que la mise en œuvre de la réforme structurelle va entraîner pour les institutions de prévoyance un effort considérable de remise en question à tous les niveaux. C'est ainsi, par exemple, que la révision partielle de l'OPP 2 les obligera à vérifier la conformité légale de tous leurs contrats, règlements, dispositifs et processus. La réforme porte notamment sur les tâches et les conditions d'admission des personnes impliquées dans l'application de la LPP et, dans ce contexte, sur les exigences de loyauté, d'intégrité et de formation auxquelles doivent satisfaire l'organe suprême, la direction, la gestion de fortune, l'administration, l'organe de révision et les experts. Ont été redéfinies également les dispositions relatives à la conclusion de contrats avec des personnes proches de l'institution de prévoyance. Etant donné que tous ces changements doivent être contrôlés aussi sur le plan institutionnel, le Conseil fédéral a entériné en outre des adaptations concernant les compétences en matière de surveillance, les obligations de publier et de déclarer, ainsi que le contrôle interne.

Toutes ces innovations et adjonctions se traduisent par un énorme travail de contrôle et d'adaptation au sein des institutions de prévoyance. Les dispositions relatives à la transparence et à la gouvernance devront être suivies d'effet d'ici au 31 décembre 2012. Le service «conseil juridique» de B+B Prévoyance SA offre son aide à ce propos.

## **Pas de retrait en capital après un rachat?**

Jugement rendu à propos du délai de blocage de trois ans des sommes de rachat à percevoir sous forme de capital

Commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_659/2009 du 12 mars 2010

En cas de rachat avant l'âge de la retraite, il faut s'attendre à ce que le fisc n'admette plus sa déductibilité du revenu imposable si, peu après cette opération, une partie de l'avoir en caisse de pension est perçue sous forme de capital.

X, né en 1943, a effectué entre 2004 et 2006 trois rachats dans la caisse de pension de son employeur et en a retiré une partie en juillet 2007 sous forme de capital. Le reste lui a été versé sous forme de rentes mensuelles, étant précisé que la valeur en capital de ces rentes équivalait aux trois sommes de rachat, intérêts en sus.

L'art. 79b LPP instauré lors de la 1<sup>re</sup> révision de la loi régit le rachat dans la caisse de pension et interdit, à l'alinéa 3, le retrait des prestations résultant d'un rachat sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

Dans l'arrêt en question, le Tribunal fédéral a estimé que l'art. 79b, al. 3, LPP reprenait sous forme de réglementation légale univoque et ferme sa jurisprudence quant au refus d'une déductibilité visant à éluder l'impôt. En conséquence, la déductibilité doit être refusée systématiquement en cas de versement en capital avant l'expiration du délai de trois ans.

On ne saurait comprendre pourquoi, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral – contrairement aux termes limpides de l'art. 79b, al. 3 LPP – refuse la déductibilité pour tout retrait en capital.

Au regard de la législation sur la prévoyance, l'assuré a droit normalement à un versement en capital. Il ne saurait être question pour une institution de prévoyance d'interdire le versement en capital par principe. Il lui appartient – et cela tient du défi – de bien informer ses assurés des conséquences (fiscales) possibles du retrait en capital de prestations résultant d'un rachat. Les assurés pour leur part, seront bien inspirés d'accorder à cet aspect de la planification de la retraite l'attention qu'il mérite.

Reste à espérer que la Haute Cour reviendra sur ses considérations, faute de quoi le législateur sera appelé à clarifier la réglementation en précisant le libellé de la loi.

## **B+B Risk + Health**

Annonce préalable concernant l'après-midi d'information «Berufliche Vorsorge Wortgetreu», le 13 septembre 2011, à la Stiftung zum Glockenhaus, Zurich.

En février 2011, B+B a mené en Suisse alémanique, pour les adhérents de Profond, une enquête sur la gestion de la santé en entreprise.

Nous nous réjouissons de vous accueillir à cette réunion pour vous informer des résultats de l'enquête et de vous livrer les principaux enseignements à en tirer. Nous vous donnerons des conseils précieux sur la manière de les mettre en pratique. A l'exemple de Victorinox, nous précisons «au couteau» comment faire la promotion de la santé au quotidien dans les entreprises. Les invitations à la réunion seront adressées le 4 août 2011 aux clients et aux courtiers de Profond. Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information à ce sujet.

**Agenda 2011**

[www.bb-vorsorge.ch/de/ueber-uns/anlaesse-events/](http://www.bb-vorsorge.ch/de/ueber-uns/anlaesse-events/)

- 31 août débat public, Lucerne (midi)
- 13 septembre Risk+Health: Berufliche Vorsorge wortgetreu, Zürich (Après-midi)
- 22 septembre débat public, Aarau (midi)
- 28 septembre débat public, St. Gall (midi)
- 02 novembre débat public, Zürich (soirée)
  
- 2012:** 28 mars intermédiaire congrès, Lenzburg (matin)